

Association de défense et de promotion de la pêche dans les lacs de l'Eau d'Heure. (ASBL)

Numéro d'identification : 469 . 500 . 685
Siège social : 6, rue Lenoble 6470 Grandrieu

STATUTS.

TITRE 1 - DENOMINATION, SIEGE, BUTS ET OBJETS, DUREE.

Art. 1.

§ 1. L'Association est dénommée « Association de défense et de promotion de la pêche dans les lacs de l'Eau d'Heure, abrégé: A.D.P.P.L.E.H. L'association se réserve le droit d'utiliser la dénomination abrégée dans tous les actes, factures, annonces, éditions et autres documents émanant de l'association.

§ 2. Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif mentionnent la dénomination de l'association précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que l'adresse du siège de l'association.

Art 2.

§ 1. Le siège social est établi au domicile du président en fonction actuellement à 6470 Grandrieu, rue Lenoble n° 6 et dans tous les cas restera dans l'arrondissement judiciaire dont elle dépend.

§ 2. L'Association dépend de l'arrondissement judiciaire de Charleroi

Art 3 . Buts.

§ 1. L'Association a notamment pour but (en dehors de toute appartenance religieuse, philosophique ou politique) de promouvoir le tourisme, la culture et le sport halieutiques sur le site des lacs de l'Eau d'Heure ainsi que la protection des poissons et de leur milieu.

§ 2. Elle a également pour but de veiller au respect des réglementations relatives à l'exercice de la pêche. L'Association oeuvrera également pour la protection de l'environnement sur tout le territoire sur lequel elle exerce son activité.

§ 3. L'Association poursuit la réalisation de ses buts par tous les moyens et notamment l'organisation de réunions, concours, la location, l'acquisition de tous biens meubles, généralement quelconques, la mise en état et l'exploitation des lieux de pêche, l'éducation des jeunes à une pêche respectueuse de l'environnement et de la sensibilisation des pêcheurs aux questions halieutiques.

§ 4. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à ses buts.

Art. 4.

§ 1. L'Association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 - MEMBRES

Admission, Exclusions, Démission, Suspension, Cotisation.

Art. 5.

§ 1. L'association est composée de membres effectifs.

§ 2. Le nombre des membres effectifs est illimité.

Art. 6.

§ 1. Est réputé membre effectif, tout pêcheur en règle de cotisation et titulaire d'un permis de pêche en Région Wallonne. Le membre effectif adhère en tous points aux présents statuts.

Art. 7.

§ 1. Tout membre effectif désireux d'entrer au Conseil d'Administration doit en faire demande écrite au Conseil pour le premier janvier au plus tard. Son admission sera effective par vote à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale suivante.

§ 2. Les membres effectifs, élus par l'assemblée générale, ont seuls le droit de vote au Conseil d'Administration.

§ 3. Pour l'entrée au Conseil d'Administration, l'âge minimum requis du membre effectif est fixé à 18 ans à la date de dépôt de candidature au Conseil d'Administration.

§ 5. Le membre effectif est tenu d'assister régulièrement aux assemblées générales.

Art. 8.

§ 1. Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association.

§ 2. Tout membre effectif composant le conseil d'administration est libre de se retirer, il notifiera sa démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration.

§ 3. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

§ 4. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres effectifs, qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art. 9.

§ 1. Les membres effectifs démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que leurs héritiers et ayants droit d'un membre effectif décédé n'ont aucun droit sur l'avoir social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées, ni provoquer l'apposition de scellés, ni requérir inventaire.

Art. 10.

§ 1. Chaque membre effectif verse une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration pour l'exercice suivant.

Le montant maximum est fixé à quinze euros, à indexer annuellement par rapport à l'indice des prix à la consommation.

TITRE 3 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 11.

§ 1. L'association est administrée par un conseil d'administration qui se compose de six membres minimum et vingt et un membres maximum. Ils sont élus, parmi les membres effectifs qui en ont fait demande suivant les dispositions du statut, par vote lors de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés et révocables en tout temps par elle. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres effectifs de l'association.

§ 2. Ils sont nommés pour un terme de quatre ans. Les mandats des administrateurs sont renouvelables par moitié tous les deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Leur mandat n'expire que par décès, démission, échéance du terme ou révocation.

§ 3. Le Président, le Secrétaire et le Trésorier ne seront en aucun cas démissionnaires la même année.

§ 4. Sur proposition des deux tiers du conseil d'administration, l'assemblée générale peut démettre de son mandat tout administrateur qui :

- est absent sans motif valable écrit à trois réunions consécutives du conseil.
- a une attitude rendant irréalisable la gestion communautaire.
- n'est pas en ordre de cotisation.

§ 5. En cas de vacance d'un ou plusieurs administrateurs, le ou les membres restants continuent à former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était au complet. Il est fait appel au(x) candidat(s) pour remplacer le ou les postes libres lors de l'assemblée générale suivante. Les nouveaux élus achèvent ainsi les mandats vacants pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de ceux-ci.

Art. 12.

- § 1. Le conseil désigne parmi ses membres un président, vice-président, secrétaire, secrétaire adjoint, trésorier et trésorier adjoint. Ceux-ci sont désignés par vote aux deux tiers des membres présents ou représentés au conseil d'administration.
- § 2. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président.
- § 3. Les écritures sont tenues régulièrement par le secrétaire.
- § 4. Le trésorier est astreint d'effectuer, en temps opportun, les opérations financières qui lui incombent et de tenir une comptabilité conforme à la réglementation applicable.

Art. 13.

- § 1. Le conseil d'administration se réunit chaque deuxième vendredi de chaque mois à 19 heures au local désigné annuellement. L'ordre du jour de la séance qui suit sera établi en fin de chaque séance de conseil.
- § 2. En outre, le conseil d'administration se réunit chaque fois que le Président l'estime nécessaire pour la bonne marche des activités de l'Association ainsi que sur demande écrite, adressée au Président par lettre recommandée et signée par les deux tiers des membres du conseil.
Dans cette dernière hypothèse, elle doit être tenue dans la quinzaine de la réception du pli recommandé par le Président ou faisant fonction.

Art. 14.

- § 1. Il ne peut être valablement délibéré d'un objet non préalablement inscrit à l'ordre du jour qu'avec l'accord de deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

Art. 15.

- § 1. Le conseil d'administration délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sauf si le nombre est inférieur ou égal à trois et ou en cas d'absence du Président ou de son représentant.
- § 2. Un administrateur peut se faire représenter par un mandataire. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une procuration. Le mandataire doit être un administrateur.
- § 3. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix : quand il y a parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Art. 16.

- § 1. Les procès verbaux des séances du conseil d'administration sont transcrits dans un registre « ad hoc », coté et paraphé par le Président du conseil. Ces procès verbaux sont signés par tous les membres du conseil d'administration présents lors de la réunion concernée. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Art. 17.

- § 1. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.
- § 2. Les membres du conseil d'administration déterminent en commun la politique à suivre pour la réalisation des buts de l'association.

Art. 18.

- § 1. Le conseil d'administration délègue la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, au Président et au secrétaire. Ils peuvent agir individuellement.
- § 2. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposées au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge comme dit l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921 relatives aux associations sans but lucratif.

Art. 19.

- § 1. Le Président et un administrateur désigné par le conseil représentent valablement l'Association à l'égard des tiers. Ils agissent conjointement.
- § 2. Les actions judiciaires tant en demandeur qu'en défendant, sont soutenues au nom de l'Association par le Président ou tout membre du conseil d'administration expressément mandaté par celui-ci, suivant les règles fixées au présent titre.
- § 3. Le Président et le Trésorier ont tous deux signature sur l'ensemble des comptes. Les opérations de trésorerie courante sont signées valablement par le Trésorier seul. Tous les documents sont visés par la suite par le Président qui en recevra copie.
- § 4. L'association peut être représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.
- § 5. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposées au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge comme dit l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921 relatives aux associations sans but lucratif.

Art. 20.

- § 1. Aucune fonction ni mandat d'administrateur ne sont rémunérés.
- § 2. Les frais exposés par les membres du conseil d'administration ou leurs mandataires, dans le cadre de leurs obligations et qualités, peuvent être à charge de l'Association, moyennant approbation par le Conseil d'Administration.

Art. 21.

§ 1. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE 4 – ASSEMBLEE GENERALE

Art. 22.

§ 1. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Art. 23.

§ 1. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

1. La modification des statuts
2. La nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs aux comptes.
3. Le cas échéant, la nomination de commissaires aux comptes.
4. La décharge à octroyer aux administrateurs et vérificateurs aux comptes.
5. L'approbation des budgets et comptes.
6. La dissolution de l'association.
7. L'exclusion d'un membre effectif.

Art. 24.

§ 1. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier trimestre.

§ 2. L'association peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration, notamment à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

§ 3. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et date mentionnés dans la convocation.

§ 4. Tous les membres doivent y être convoqués.

Art. 25.

§ 1. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par diffusion de la convocation dans le Pêcheur Fédéré ou, le cas échéant par courrier au domicile des membres, adressé au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le secrétaire, au nom du conseil d'administration.

§ 2. La convocation mentionne obligatoirement les objets portés à l'ordre du jour établi par le conseil d'administration. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

§3. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi du 27 juin 1921 relatives aux associations sans but lucratif, l'assemblée peut valablement délibérer sur un objet non repris à l'ordre du jour pour autant qu'il y ait un accord unanime des membres effectifs présents ou représentés.

Art. 26.

§ 1. Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration. Le mandataire doit être membre effectif.

§ 2. Les membres effectifs ont droit de vote et chacun dispose d'une voix.

Art. 27.

§ 1. L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration, et à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Art. 28.

§ 1. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

§ 2. En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

§ 3. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, l'exclusion d'un membre effectif, la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de l'association en société à finalité sociale que conformément aux articles 8, 12, 20 et 26quater de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Art. 29.

§ 1. Les procès verbaux des assemblées sont transcrits dans un registre côté et paraphé par le président. Ils sont signés par lui et le secrétaire.

§ 2. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

§ 3. Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur comme dit à l'article 26novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

TITRE 5 – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 30.

- § 1. L'exercice social correspond à l'année civile.
- § 2. Chaque année, lors de l'assemblée générale du 1^{er} trimestre, les comptes de l'exercice précédent et le budget de l'exercice en cours, arrêtés au 31 décembre, et vérifiés au préalable par les vérificateurs aux comptes sont présentés. Les comptes et budgets sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ils sont tenus, et le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin relative aux associations sans but lucratif. Le plus âgé des deux vérificateurs fait rapport à l'assemblée générale et l'approbation de celle-ci vaut décharge au conseil d'administration, au trésorier, aux vérificateurs et le cas échéant au commissaire.
- § 3. L'assemblée générale désigne, hors conseil, deux vérificateurs aux comptes pour l'exercice en cours.

Art. 31.

- § 1. En cas de dissolution de l'association, l'actif net de l'avoir social de l'association en liquidation sera consacré au repeuplement piscicole des cinq lacs que comporte le complexe des Lacs de l'Eau d'Heure. La liquidation se fera par les soins du conseil d'administration ou en cas de démission de ce dernier par les membres effectifs expressément nommés par l'assemblée générale à cet effet.
- § 2. Toute décision relative à la dissolution est déposée au greffe et publiée aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26novies de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Art. 32.

- § 1. Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Composition du conseil d'administration :

Président	Mr Bierwisch Claude (2)
Vice-président	Mr Robert Jean-Paul (1)
Secrétaire	Mr Windal Didier (2)
Secrétaire adjoint	Mr Windal Philippe (1)
Trésorier	Mr Goblet Jean-Marie (1)
Trésorier adjoint	Mr Denève Willy (2)
Administrateurs	Mr Henry Lucien (2)
	Mr Lambert Jean-Pierre (1)
	Mr Marchand Jean-Claude (1)
	Mr Gervais Michel (2)
	Mr Derbais Fabrice (1)
	Mr Demaret Bernard (1)
	Mr Moutrier Jean (1)

